

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2009

DÉVELOPPEMENT ET MODERNISATION DES SERVICES TOURISTIQUES - (n° 1722)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 38

présenté par
M. Mariani

ARTICLE 12

Supprimer les alinéas 1 à 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ne pas supprimer l'obligation pour les établissements d'hébergement d'être titulaire d'une licence de 1ère catégorie. En effet, cette licence permet d'identifier les « clandestins » qui échappent à leurs obligations et permet ainsi à la profession de lutter contre le para-commercialisme.